GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

15 octobre 2024

dans l'affaire C 2023/3

Entre :

Baidu Europe B.V.

Et :

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

15 oktober 2024

in zaak C 2023/3

Tussen:

Baidu Europe B.V.

En:

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd.

Procestaal: Nederlands

GREFFE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxemburg
Tel.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

Benelux
GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 15 octobre 2024

dans l'affaire C 2023/3

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Baidu Europe B.V., établie à Foxhol, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître A. Das Gupta, avocat, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Baidu Online Network Technology (Beijing) Co. Ltd., établie à Pékin, Chine,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse.

représentée par Maître M.J. Odink, Maître J.H.A.M. Klaus et Maître M.B. van Oostrum, avocats, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1. La requérante est titulaire de la marque verbale « Baidu » (ci-après la Marque) portant le numéro 987405, déposée le 17 décembre 2015 et enregistrée (en anglais) le 29 février 2016 pour les produits et services suivants :

   - Class 5: Pharmaceuticals; veterinary preparations; sanitary preparations for medical purposes; Dietetic food preparations adapted for medical use; Dietetic food adapted for veterinary use; food for babies; dietary supplements for humans; dietary supplements for animals; plasters, materials for dressings; material for stopping teeth; dental wax; disinfectants; preparations for destroying vermin; fungicides; herbicides.
   - Class 7: Machine tools; motors and engines (except for land vehicles); machine coupling and transmission components (except for land vehicles); agricultural implements other than hand-operated; incubators for eggs; automatic vending machines.
   - Class 8: Hand tools and implements (hand-operated); cutlery; side arms; razors.
   - Class 9: Computer hardware; computer software; computer peripherals; electronic data processing equipment; computer networking and data communications equipment; computer components and parts.
   - Class 11: Apparatus for lighting; apparatus for heating; apparatus for steam generating; apparatus for cooking; apparatus for refrigerating; apparatus for drying; apparatus for ventilating; apparatus for water supply; apparatus for sanitary purposes.
   - Class 14: Precious metals; jewellery; precious stones; chronometric instruments.
   - Class 17: Rubber; gutta-percha; asbestos; mica; plastics in extruded form for use in manufacture; packing materials; stopping materials; insulating materials; flexible pipes, not of metal.
   - Class 18: Leather; trunks and suitcases; travelling cases; handbags; purses; wallets; umbrellas; parasols; walking sticks; whips; harness; saddlery.
   - Class 20: Divans; sofas; armchairs; beds; ottomans; tables; chairs; chaises longues; furniture; mirrors; picture frames.
   - Class 22: Ropes; string; nets; tents; awnings; tarpaulins; sails; bags and sacks for packaging, storage and transport; padding and stuffing materials (except of rubber or plastics); raw fibrous textile materials.
   - Class 23: Threads and yarns for textile use.
   - Class 24: Textile goods, and substitutes for textile goods; bed covers; table covers.
   - Class 25: Clothing; footwear; headgear; swimwear; sportswear; leisurewear.
   - Class 26: Lace; embroidery; ribbons; braid; buttons; hooks and eyes; pins; needles; artificial flowers.
   - Class 27: Carpets; rugs; matting; linoleum for use on floors; non-textile wall hangings.

- Class 28: Games; playthings; gymnastic articles not included in other classes.
- Class 29: Meat; fish; poultry; game; meat extracts; preserved fruits; frozen fruits; dried fruits; cooked fruits; jellies; jams; compotes; eggs; milk; milk products; edible oils and fats.
- Class 30: Coffee; tea; cocoa; artificial coffee; rice; tapioca; sago; flour; preparations made from cereals; bread; confectionery; edible ices; sugar, honey, treacle; yeast; baking-powder; salt; mustard; vinegar; sauces [condiments]; spices; ice.
- Class 32: Beers; mineral waters; aerated waters; non-alcoholic beverages; fruit beverages and fruit juices; preparations for making beverages.
- Class 33: Alcoholic beverages (except beers).
- Class 35: Provision of information and advice to consumers regarding the selection of products and items to be purchased; advertising particularly services for the promotion of goods; retail services connected with the sale of clothing and clothing accessories; online retail store services in relation to clothing.
- Class 36: Financing services; management of investment funds; investment of funds; financial management and planning.
- Class 37: Building construction; installation, repair and maintenance of computers and computer peripherals; installation and repair of telecommunications networks; installation of communications network instruments.
- Class 38: Telecommunication services; communication services for the electronic transmission of voices; transmission of data; electronic transmission of images, photographs, graphic images and illustrations over a global computer network; transmission of data, audio, video and multimedia files; simulcasting broadcast television over global communication networks, the Internet and wireless networks; provision of telecommunication access to video and audio content provided via an online video-on-demand service.
- Class 39: Travel information services; providing online information relating to travel; sightseeing [tourism]; travel services; arranging travel tours.
- Class 41: Production of radio and television shows and programmes; film production services; film distribution; provision of non-downloadable films and television programs via a video-on-demand service.
- Class 42: Technical design and planning of telecommunications equipment; computer software technical support services; technical consultancy relating to the application and use of computer software.
- Class 43: Hotel services; hotel reservation services; rental of temporary accommodation; business catering services; bar services; cafés; restaurants.
- Class 44: Medical services; veterinary services; hygienic and beauty care for humans; hygienic and beauty care for animals; agriculture, horticulture and forestry services.

- Class 45: Legal services; security services for the protection of property and individuals; information, advisory and consultancy services relating to legal matters.

2. Le 16 juin 2021, la défenderesse a demandé, en vertu de l'article 2.30bis, en liaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI[1], la déchéance de la Marque auprès de l'OBPI[2]. En outre, en cas de rejet de son motif de déchéance, elle a demandé la nullité de la Marque en vertu de l'article 2.30bis, en liaison avec l'article 2.2bis, alinéa 2, de la CBPI. Elle a fondé ces demandes sur le fait a) que la requérante n'a pas fait un usage sérieux de la Marque pendant une période de cinq ans précédant la requête et b) que la Marque a été déposée de mauvaise foi.

3. L'OBPI a mis en examen ces demandes sous la référence 3000316.

4. La requérante a déposé auprès de l'OBPI un mémoire en défense accompagné d'annexes.

5. Par décision du 29 décembre 2022, l'OBPI a jugé fondée la demande de déchéance et a prononcé la radiation de la Marque, en mettant à la charge de la requérante un montant de 1.420 euros à verser à la défenderesse au titre des dépens. L'OBPI a fondé cette décision – en résumé – sur le fait que les preuves d'usage soumises par la requérante ne précisent pas suffisamment le territoire, la durée, l'importance et la nature de l'usage, ni les produits ou services sur lesquels porte l'usage, de sorte que la requérante n'a pas démontré qu'elle a fait un usage sérieux de la Marque dans le Benelux pendant la période de cinq ans ayant précédé la date d'introduction de la demande.

B. Procédure devant la Cour

6. Par requête, accompagnée d'annexes et parvenue le 27 février 2023 à la Cour de Justice Benelux, la requérante a introduit un recours contre la décision de l'OBPI. Elle demande à la Cour :

   - d'annuler la décision de l'OBPI et rejeter la demande de radiation portant le numéro 3000316 ;
   - de décider que la Marque soit mise au nom de la requérante, ou reste à tout le moins au nom de la requérante,
   - de condamner la défenderesse aux dépens des deux instances ainsi qu'au remboursement à la requérante des dépens mis à la charge de la requérante dans le cadre de la décision de l'OBPI, dans la mesure où ces dépens ont déjà été payés.

7. Par mémoire en défense, accompagné d'annexes, la défenderesse a contesté la demande.

8. Lors de l'audience du 28 février 2024, les affaires 2023/03, 2023/04, 2023/05 et 2023/06 pendantes entre les parties ont été traitées simultanément. Les

[1] Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).
[2] Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

avocats des parties ont exposé verbalement leurs points de vue. Ensuite, les parties ont demandé un arrêt.

9. Par e-mail du 3 avril 2024, à la demande (répétée) de la Cour, l'avocat de la requérante a transmis l'Annex A, Exhibit 1, annexe H (Exhibit 13h) manquante au dossier de la Cour.

10. La langue de la procédure est le néerlandais.

C. Motifs de recours et moyens de défense

Les motifs du recours

11. Selon la requérante, les considérations et la décision de l'OBPI sont erronées. À cet égard, elle fait valoir, en résumé, ce qui suit :

- Il ressort des « Exhibits » soumises auprès de l'OBPI que la requérante est une entreprise régulière. Elle est une entreprise prestataire de services Internet qui fournit une gamme de services dans le domaine des logiciels, du développement de logiciels, de l'Internet et de ce qui s'y rapporte.
- Il ressort de l'Annex A, Exhibit 1, annexes A à H (également dénommées par la requérante Exhibits 13a à 13h) que la requérante a fait un usage sérieux de la Marque pendant la période allant de 2006 à 2021. Il ressort de l'annexe A que la requérante achète des services auprès de Team Internet pour pouvoir fournir ses propres services, qu'elle propose sous la Marque. Il ressort des annexes B à D que la requérante a facturé à divers clients, en utilisant la Marque, ses services logiciels (licence, distribution, contenu) liés à Fashion TV. Il ressort de l'annexe E1 que la Marque a été utilisée dans le cadre du développement de logiciels pour une application. Il ressort de l'annexe E2 que la requérante a fourni des services en utilisant la Marque. Il ressort de l'annexe F que la requérante a fait des bénéfices. Il ressort de l'annexe G que la requérante, en utilisant la Marque, a développé des logiciels pour Fashion TV. Il ressort de l'annexe H que la requérante utilise la Marque pour le Baidu Access Starter Kit et des logiciels de contrôle d'accès.
- Le seuil pour un usage sérieux est bas. Le fait que la requérante soit une entreprise de petite taille n'a aucune incidence sur son droit à la Marque. La requérante a de grands projets pour l'avenir, mais doit faire preuve de retenue tant que la défenderesse attaque ses marques.
- Les preuves d'usage soumises par la requérante auprès de l'OBPI, en combinaison avec toutes les autres circonstances, comme la preuve que la requérante est une entreprise régulière faisant des bénéfices, ont pour conséquence que la décision de l'OBPI ne peut pas être maintenue.
- Par jugement du 14 août 2013 (C/18/134016 HAZA 12-178), le *Rechtbank Noord-Nederland* a déjà rejeté une première fois une demande de déchéance de trois marques « Baidu » pour défaut d'usage sérieux, introduite par la défenderesse contre la requérante.
- Le 3 janvier 2024, la cinquième chambre de recours de l'EUIPO[3] a conclu, dans une affaire opposant Baidu Europe à Xilin Gal League Xiyang Mutton

[3] Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

Industry Co. Ltd. (recours n° R0373/2023-5 baidu et R0391/2023-5 baidu), à un usage sérieux de la Marque pour des produits/services en classes 9 et 38. Les preuves apportées dans cette affaire sont presque identiques à celles des présentes affaires. Un usage sérieux dans l'Union européenne implique un usage sérieux dans le Benelux également. Cet usage sérieux doit être admis au moins pour les services en classe 38. L'usage sérieux inclut également la fourniture de services en ce sens que la possibilité de réserver ces services y est offerte. Le fait que cela se produise et se soit produit ne nécessite aucune autre explication, étant donné que Baidu Europe n'a pas d'établissements en dehors du Benelux.

Les moyens de défense

12. La défenderesse réplique en résumé ce qui suit :

- La requérante n'a pas fait un usage sérieux de la Marque dans la vie des affaires pour les produits/services pour lesquels elle a été enregistrée. La Marque ne fait l'objet que d'un usage symbolique aux fins du maintien des droits de marque conférés par l'enregistrement. La requérante a érigé une façade pour donner l'impression d'un usage sérieux.
- Le titulaire de marque a l'obligation permanente de faire un usage effectif de sa marque. Une (éventuelle) appréciation de l'usage pendant la période de 2007 à 2012 ne dit rien sur l'usage pendant la période sur laquelle porte la présente instance (allant du 16 juin 2016 au 16 juin 2021).
- La décision de l'EUIPO à laquelle renvoie la requérante porte sur une autre marque et sur un autre territoire.
- Les preuves d'usage ne portent pas sur un usage approprié pour une entreprise Internet, ou, dans la mesure où il s'agit d'un usage pour des activités principales, il s'agit d'un usage purement symbolique. Il ne s'agit pas d'un usage conforme aux attentes habituelles dans le secteur. Une grande partie des annexes ne porte pas sur le territoire du Benelux ou concerne des marques autres que la Marque.
- Chacune des preuves d'usage présente des lacunes fondamentales (la défenderesse a expliqué ce moyen de défense dans le mémoire en défense pour chaque preuve utilisée). Il n'y a *de facto* aucune preuve pouvant constituer une preuve légitime et sincère d'un usage sérieux. Entre le 16 juin 2016 et le 16 juin 2021, il n'y a pas eu d'usage réel, structurel et fréquent de la Marque, et donc pas non plus d'usage sérieux.
- L'ancien propriétaire de la requérante, Ufkes, a demandé la Marque de mauvaise foi. Il était au courant de l'existence de la marque chinoise « Baidu ». Son seul but était la vente de la Marque. L'usage symbolique de la Marque montre que Michael Gleissner, l'actuel propriétaire de la requérante, a lui aussi des intentions malhonnêtes. Il n'y a aucune intention d'utiliser la Marque. La requérante a enregistré la marque dans la seule intention, malhonnête, de nuire aux intérêts de la défenderesse d'une manière incompatible avec les pratiques commerciales loyales et les fonctions d'une marque.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

13. Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

Principes pertinents concernant l'usage sérieux

14. En vertu de l'article 2.23bis, alinéa 1er, en liaison avec l'article 2.27, alinéa 2, de la CBPI, si, dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, la marque n'a pas fait l'objet par le titulaire d'un usage sérieux dans le territoire du Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant un délai ininterrompu de cinq ans, la marque peut être déclarée déchue, sauf juste motif pour le non-usage.

15. Une marque fait l'objet d'un usage sérieux lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle (garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée), aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, ainsi que l'importance et la fréquence de l'usage de la marque[4].

16. L'usage d'une marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de cette marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée est également, en vertu de l'article 2.23bis, alinéa 5, sous a, de la CBPI, considéré comme un usage de ladite marque au sens de l'article 2.23bis, alinéa 1er, de la CBPI, que la marque ait ou non été enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée.

17. L'usage de la marque avec autorisation du titulaire est considéré comme un usage par le titulaire de marque (article 2.23bis, alinéa 6, de la CBPI).

18. C'est au titulaire de marque qu'il incombe d'établir l'usage sérieux.

Période pertinente et Public pertinent

19. La demande de déchéance a été soumise auprès de l'OBPI le 16 juin 2021. La période à prendre en considération pour l'appréciation de l'usage sérieux court donc du 16 juin 2016 au 16 juin 2021 (ci-après la Période pertinente).

[4] CJUE 11 mars 2003, C-40/01 (Ajax/Ansul), ECLI:EU:2003:145, point 43.

20. Les parties ne se sont pas prononcées sur le public pertinent. La Cour part du principe que le public pertinent est le grand public du Benelux (ci-après le Public pertinent), au vu de la nature des produits et services pour lesquels la Marque a été enregistrée.

L'appréciation des preuves d'usage soumises

21. La requérante fait valoir que, par son Annex A, Exhibit 1, annexes A à H, elle a démontré un usage sérieux de la Marque pour tous les produits et services pour lesquels la Marque a été enregistrée, à tout le moins pour les services en classe 38.

22. La Cour ne suit pas la requérante sur ce point. La raison en est que les preuves d'usage soumises ne portent pas sur les produits et services en classes 5, 7, 8, 11, 14, 17, 18, 20, 22 à 30, 32, 33, 36, 37, 39 et 43 à 45 pour lesquels la Marque a été enregistrée. Ainsi, pour ces produits et services, l'usage sérieux de la Marque n'a pas été démontré, quelle que soit l'appréciation subséquente des preuves d'usage soumises. Pour les autres produits et services, les analyses suivantes s'appliquent.

Annex A, Exhibit 1, annexe A – factures de crédit de Team Internet AG

23. La requérante soutient que, par les factures de crédit soumises dans l'annexe A, elle démontre qu'elle achète des services auprès de Team Internet pour pouvoir fournir ses propres services qu'elle propose sous la Marque. La Cour ne la suit pas sur ce point. Il ne ressort nullement des factures de crédit de Team Internet que la Marque est utilisée par la requérante pour les services qu'elle propose. Les factures de crédit montrent uniquement que Team Internet a écrit à la requérante en utilisant son nom commercial au sujet du crédit de « Parking Revenu ». Il ne s'agit pas d'un usage de la Marque pour des produits et des services.

Annex A, Exhibit 1, annexes B, C et D – factures de la requérante pour Baidu TV

24. Dans l'annexe B, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juin à août 2019, à une entreprise établie en Angleterre concernant « BAIDU TV Channel Package Fashion Television Monthly license ». Dans l'annexe C, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juin à août 2019, à une entreprise établie au Portugal concernant « BAIDU TV Channel Package Distribution Fee ». Dans l'annexe D, la requérante a soumis trois factures qu'elle a envoyées, pendant la période allant de juillet à septembre 2019, à une entreprise établie en Autriche concernant « BAIDU TV Channel Package Fashion Television HD/SD monthly content fee ». Selon la requérante, ces factures portent sur des services logiciels (licence, distribution, contenu) liés à Fashion TV.

25. La défenderesse réplique qu'elle soupçonne que les factures des annexes B, C et D sont fausses, parce que la défenderesse n'a soumis aucune preuve qu'un pack Baidu TV existe réellement et qu'aucun contrat avec les prétendus acheteurs n'a été soumis. Ces soupçons sont, selon la défenderesse, renforcés par le fait que le site web de Baidu TV ne montre aucune activité et ne contienne

aucune preuve de l'existence d'un produit qui fonctionne. La chaîne de télévision « Baidu TV » n'a que cinq abonnés sur YouTube, et différentes parties de son site web www.baidu.tv ne fonctionnent pas. En outre, la défenderesse n'a trouvé aucune chaîne de télévision proposant le « pack Baidu TV ». Par conséquent, Baidu conclut que « Baidu TV » en tant que tel n'existe pas ou n'existe qu'en tant que façade pour donner l'impression d'un usage sérieux de la Marque. La défenderesse conteste, en outre, qu'il s'agit d'un usage de la Marque au Benelux, étant donné qu'il ne ressort pas des factures que le Public pertinent a été confronté à la Marque. Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que les factures ne portent que sur un « pack de télévision ». Cela concerne la sous-classe spécifique « radio and television broadcasting » ou « production of radio and television programmes » de la classe 38 de la classification de Nice, pour laquelle la Marque n'a pas été enregistrée. La défenderesse fait valoir qu'il pourrait tout au plus s'agir de « simulcasting broadcast television over global communication networks » (en classe 38), mais que Baidu Europe n'étaye pas cet usage, de sorte qu'il n'est pas établi non plus. Enfin, la défenderesse soutient que le service fourni ne porte pas sur « Baidu-TV », mais sur « Fashion Television ».

26. Ce moyen de défense est fondé. Les descriptions « BAIDU TV Channel Package Fashion Television Monthly licence », « BAIDU TV Channel Package Distribution Fee » et « BAIDU TV Channel Package Fashion Television HD/SD monthly content fee » n'indiquent pas sans équivoque qu'il s'agit de services logiciels. Les autres annexes soumises n'apportent pas non plus suffisamment de clarté sur ce point. À défaut d'explications supplémentaires, il ne peut pas être établi sur quels services portent ces factures.

27. Il aurait en outre incombé à la requérante, face au moyen de défense motivé selon lequel le « pack Baidu TV » n'existe pas, et selon lequel Baidu TV ne propose aucun service fonctionnel, de fournir de plus amples informations sur ce point. Elle ne l'a cependant pas fait. La Cour ne peut dès lors pas considérer comme établie l'existence du « pack Baidu TV ».

28. En outre, le simple fait que ces factures aient été envoyées depuis les Pays-Bas et la simple affirmation selon laquelle les services ont été proposés depuis les Pays-Bas ne suffisent pas pour supposer un usage sérieux de la Marque au Benelux. En effet, sur base de ces factures, qui portent sur la fourniture dans des pays tiers, il ne peut pas être établi qu'il s'agit d'opérations visant à maintenir ou à créer des parts de marché dans le Benelux pour les produits ou services désignés par la Marque[5].

29. En conclusion, les annexes B, C et D de l'Annex A, Exhibit 1, ne peuvent pas contribuer à prouver l'usage sérieux de la Marque.

Annex A, Exhibit 1, annexes E1 et E2 – déclarations

30. En tant qu'annexe E1, la requérante a soumis une déclaration de Carissa Chiu, qui affirme avoir travaillé comme project manager chez Baidu Europe. En résumé, elle écrit avoir été responsable, pendant les années 2017 et 2018, du développement d'une application logicielle appelée « Baidu TV », et en

[5] CJUE 19 décembre 2012, C-149/11 (Leno Merken), ECLI:EU:C:2012:816, points 36-38 et 58.

particulier des applications « Fashion One by Baidu TV » et « Fashion Television by Baidu TV », qui ont été fournies à des distributeurs des chaînes de télévision « Fashion One » et « Fashion Television » en Europe. À cet égard, elle énumère des distributeurs (mais sans préciser dans quels pays ces distributeurs sont actifs). Elle mentionne enfin que l'application portait les marques « Fashion One by Baidu TV » et « Fashion Television by Baidu TV », et que l'écran affichait « © Baidu Europe B.V. », tandis que « Baidu Europe B.V. » figurait comme créateur de l'application dans les conditions d'utilisation. Selon la requérante, il ressort de cette déclaration que la Marque a été utilisée dans le cadre du développement de logiciels pour une application.

31. En tant qu'annexe E2, la requérante a soumis une déclaration de Sirbone Senorin, qui déclare être « Head of Programming, Fashion One ». Elle déclare, en résumé, qu'elle a effectué des travaux pour l'application Fashion One de la requérante, elle décrit ce que contenait la bibliothèque/base de données de Fashion One, elle indique que l'application a été fournie à tous les partenaires de distribution en Europe, et elle mentionne les noms de plusieurs partenaires de distribution en 2018 (mais sans préciser dans quels pays ils sont actifs). Selon la requérante, il ressort également de cette déclaration que, pendant la Période pertinente, elle a fourni des services en utilisant la Marque.

32. La Cour estime que les déclarations E1 et E2 ne peuvent pas contribuer à prouver un usage sérieux de la Marque. En effet, Carissa Chiu et Sirbone Senorin n'expliquent pas où en Europe l'usage de marque décrit par elles a eu lieu. Il ne peut donc pas être établi qu'il s'agit d'un usage au Benelux.

Annex A, Exhibit 1, annexe F – courrier du Belastingdienst (autorités fiscales)

33. L'annexe F est un courrier du *Belastingdienst* daté du 4 janvier 2020, duquel il ressort, selon la requérante, qu'elle a fait des bénéfices pendant la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette information ne dit cependant rien sur le prétendu usage de la Marque.

Annex A, Exhibit 1, annexe G – application Fashion Television by Baidu TV

34. Selon la requérante, il ressort de l'annexe G qu'en utilisant la Marque, elle a développé des logiciels pour Fashion TV. L'annexe G concerne des captures d'écran du site web https://apkgk.com/com.channel.baidu.fashion.tv.monthly du 30 juin 2021. Selon le texte des captures d'écran, ce site web permettrait de télécharger l'application « Fashion Television by Baidu TV », dont la dernière mise à jour date du 10 novembre 2017. Le texte est le suivant :

35. Sur la base de ces informations, la Cour conclut que l'usage du mot « Baidu » ne prouve pas ici un usage sérieux de la Marque pour des logiciels. Premièrement, la Cour considère que la défenderesse soutient à juste titre que l'ajout « by Baidu » dans le texte principal constitue un usage de nom commercial. Compte tenu notamment du fait que l'icône utilisée pour l'application ne contienne que les lettres « F » et « T » et les mots « Fashion Television », l'usage des mots « by Baidu TV » sera perçu par le Public pertinent comme un usage de nom commercial dans ce contexte. Dans la mesure où « Fashion Television by Baidu » est perçu par le Public pertinent comme un usage de marque, il s'agit d'un usage de marque qui diffère tellement de la Marque enregistrée qu'il en altère le caractère distinctif. Pour cette raison, cet usage ne peut pas être qualifié d'usage de la Marque (voir le considérant 16). Deuxièmement, la défenderesse a contesté de manière motivée qu'il était effectivement possible de télécharger l'application pendant la Période pertinente. La requérante n'a pas clarifié ce point et l'a laissé sans réponse à l'audience. Pour cette raison également, il ne peut pas être établi que la Marque a été utilisée au Benelux pendant la Période pertinente.

Annex A, Exhibit 1, annexe H – Baidu Access Starter Kit

36. L'annexe H porte sur deux factures (datées respectivement du 15 juin 2020 et du 4 décembre 2020), adressées à l'entreprise BeCenter, concernant :

- BAIDU ACCESS Starter Kit — 1.338,00 euros (hors TVA)

- BAIDU ACCESS Manager — 4.400,00 euros (hors TVA)
  Logiciels de contrôle d'accès

Le papier à en-tête contient la marque verbale-figurative suivante :

37. La requérante indique uniquement qu'il ressort de l'annexe H qu'elle utilise la Marque « pour le Baidu Access Starter Kit et des logiciels de contrôle d'accès ». Elle n'explique pas de quels produits ou services il s'agit. À l'audience, elle n'a pas non plus abordé le moyen de défense motivé et étayé par des pièces de la défenderesse selon lequel il s'agit de factures falsifiées ou internes à la société, étant donné que la facture a été envoyée à une entreprise de l'épouse d'un administrateur (de l'époque) de la requérante.

38. Au vu de ce qui précède, la Cour ne peut pas établir sur quels produits ou services les factures soumises portent, ni s'il s'agit de vraies factures. La Cour ne tient par conséquent pas compte de ces factures.

39. À titre surabondant, la Cour fait encore remarquer que les deux factures adressées à BeCenter sont insuffisantes pour démontrer un usage sérieux de la Marque. La simple explication selon laquelle la requérante exploite une petite entreprise IT fournissant des services liés à l'Internet et aux logiciels, de sorte que l'usage de marque à petite échelle est évident, n'est pas convaincante. Même une petite entreprise IT devrait fournir des services de cette ampleur plus de deux fois en cinq ans.

Autres

40. Même considérées ensemble, les preuves d'usage soumises ne fournissent pas de motifs suffisants pour considérer que la requérante a fait un usage sérieux de la Marque pendant la Période pertinente pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée.

41. La défenderesse a encore abordé l'usage (selon la requérante) de la Marque sur un véhicule de société, des vêtements sponsorisés, le site web d'un tiers sponsorisé, le toit d'un bâtiment et dans des documents tels que des actes notariés, des extraits du *Handelsregister* (registre du commerce) et un contrat de location. Dans la mesure où la requérante, en renvoyant aux pièces soumises en première instance, a voulu faire valoir que ces modes d'usage prouvent également un usage sérieux de la Marque, la Cour considère que ce n'est pas non plus le cas, soit parce qu'ils ne permettent pas de savoir clairement quels produits ou services sont désignés par cet usage, soit parce que l'usage sur lequel portent les documents soumis ne constitue pas un usage de marque.

42. Le fait que le *Rechtbank Noord-Nederland* et la chambre de recours de l'EUIPO soient d'un autre avis en ce qui concerne l'usage sérieux de marques Baidu (différentes) ne change rien à cette conclusion de la Cour. La décision du *Rechtbank Noord-Nederland* porte sur une autre période et la décision de la

chambre de recours de l'EUIPO porte sur un autre territoire, de sorte que, rien que pour cette raison, ces décisions ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Conclusion concernant l'usage sérieux

43. En conclusion, la requérante n'a pas démontré qu'elle a fait un usage sérieux de la Marque au Benelux pendant la Période pertinente.

44. Quant à la question de savoir si la requérante a déposé la Marque de mauvaise foi, la Cour ne l'aborde pas, au vu de ce qui précède.

3. Conclusion

45. En conclusion, le recours n'est pas accueilli.

4. Dépens

46. En tant que partie succombante, la requérante doit être condamnée aux dépens.

47. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé dans la présente instance, les dépens du recours seront fixés sur 2 points à 600 euros par point, par application des tarifs de liquidation arrêtés en vertu de l'article 4.11 du Règlement de procédure de la Cour.

48. Baidu demande à la Cour de déclarer que la présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 2.30ter, alinéa 5, de la CBPI. Il ne peut être fait droit à cette demande. L'article 2.30ter, alinéa 5, de la CBPI porte exclusivement sur la procédure devant l'OBPI. Il n'y a pas de disposition correspondante concernant la procédure devant la Cour.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours ;
- condamne Baidu Europe B.V. aux dépens, fixés au montant de 1.200 euros.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, J.I. de Vreese-Rood, juge, et H. Storme, juge suppléant.

Il a été prononcé à l'audience publique du 15 octobre 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.